

Administration communale de Bourscheid
L-9140 Bourscheid

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLÈGE ÉCHEVINAL DE BOURSCHEID

Séance du 10 avril 2019

Présents: Mme Nickels-Theis Anne, bourgmestre,
MM. Junker Raymond, Leweck Jim, échevins
M. Alain Weber, secrétaire
Absent excusé: néant

**OBJET: Règlement temporaire de circulation (art 5.3 de la loi du 6.7.2004):
Travaux d'infrastructures CREOS, 15-19 avril 2019**

Le collège échevinal,

Attendu que le collège échevinal est appelé à modifier le règlement de la circulation de la commune de Bourscheid à l'occasion de travaux d'infrastructures du 15 au 19 avril 2019;

Vu le règlement ministériel pour la circulation sur la N7 entre le lieu-dit « Fridhaff » et Hoscheid-Dickt, en particulier son article 3, stipulant

- un changement de priorité, moyennant le signal B,1, sur le CR379 (PK 3,079) pendant la deuxième phase d'exécution des travaux du 15 au 19 avril 2019 inclus, pour que les conducteurs de véhicules venant de Michelau cèdent le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent dans les deux sens sur le chemin vicinal « op der Fléiber »
- que le signal B,1 situé sur le chemin vicinal « op der Fléiber » en venant de Flébour est abrogé;

Considérant que la circulation déviée sur le chemin vicinal « op der Fléiber » rejoindra le CR379 pour être ralliée à la N7 après 450 mètres et considérant que la circulation déviée sera traitée comme prioritaire par rapport à la circulation venant de Michelau sur le CR379, il convient de limiter la vitesse maximale à 50 km/h sur le CR379;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Bourscheid du 13 décembre 1990;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée et complétée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 précitée;

Considérant que dans la limite des compétences de l'art 5 paragraphe 3 de la loi du 6 juillet 2004 précitée, le collège des bourgmestre et échevins peut édicter des règles de circulation, dont l'effet n'excède pas 72 heures, qui prennent effet dès la publication et qui sont dispensées d'une

délibération confirmative du conseil communal;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

décide unanimement

de modifier temporairement, en exécution de l'article 5.3 de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le règlement de circulation de la commune de Bourscheid comme suit:

Pendant la durée des travaux d'infrastructure à partir du 15 avril 2019 jusqu'à la fin des travaux, prévus pour le 19 avril 2019:

Article 1: La vitesse maximale sur le CR379 est limitée à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Article 2: La signalisation sera posée par l'entrepreneur en charge des travaux à réaliser en collaboration avec l'Administration des Ponts et Chaussées. La surveillance de la signalisation leur incombe pendant toute la durée des travaux.

Article 3: Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Article 4: Le présent règlement prend effet le 15 avril 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 5: Ampliation du présent règlement sera transmise à l'Administration des Ponts et Chaussées à Diekirch et à la Direction régionale de la Police Grand-Ducale à Diekirch aux fins voulus.

Ainsi décidé en séance, lieu et date que dessus,
suivent les signatures
pour expédition conforme,



la bourgmestre



le secrétaire